



MÉMOIRE SUR LE **PROJET DE LOI N° 98**

**Loi modifiant diverses lois concernant
principalement l'admission aux professions
et la gouvernance du système professionnel**

Présenté à la
COMMISSION DES INSTITUTIONS
Assemblée nationale du Québec



20 septembre 2016

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

800, avenue Sainte-Anne, bureau 200

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7

Téléphone : 450 774-1427

Ligne sans frais : 1 800 267-1427

Courriel : info@omvq.qc.ca

Télécopieur : 450 774-7635

Site Internet : www.omvq.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
PRÉAMBULE	3
SOMMAIRE	4
INTRODUCTION.....	7
GOUVERNANCE ET POUVOIRS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS	9
LA GOUVERNANCE DES ORDRES PROFESSIONNELS.....	10
LE COMMISSAIRE À L'ADMISSION.....	24
PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION.....	27
LA SURVEILLANCE DE L'EXERCICE	27
L'ADMISSION AUX ORDRES PROFESSIONNELS.....	30
LISTE DES RECOMMANDATIONS	31
CONCLUSION.....	36

PRÉAMBULE

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est un ordre professionnel constitué en vertu du *Code des professions*. Le mandat de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est **d'assurer la protection du public**.

L'Ordre encadre l'exercice des **2 545 médecins vétérinaires** qui œuvrent sur le territoire québécois, soit tous les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Québec.

La mission que l'Ordre s'est donnée est de favoriser l'excellence de la pratique des médecins vétérinaires au Québec afin de contribuer à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux et au maintien de la santé publique. Ainsi, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec veille à promouvoir et à favoriser l'implantation des meilleures pratiques en médecine vétérinaire au Québec. Pour ce faire, il assure le développement professionnel des médecins vétérinaires au Québec, encadre et surveille l'exercice, et assure le respect de normes élevées de pratique et d'éthique professionnelle afin de contribuer pleinement à la santé et au bien-être des animaux et de la population québécoise dans un contexte de santé globale.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est l'organisme de référence pour les membres, le public, les partenaires et le gouvernement pour toute question relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, à la santé, et au bien-être animal, et pour toute question de santé publique reliée à la santé animale au Québec.

L'Ordre est dirigé par un conseil d'administration comptant 18 personnes, soit le président, 4 administrateurs nommés et 13 administrateurs élus. Trente pour cent des administrateurs sont des femmes et 2 administrateurs sont âgés de 35 ans et moins. L'Ordre compte également sur l'apport de 17 employés et d'une centaine de bénévoles œuvrant au sein de 20 comités et groupes de travail.

En matière de gouvernance, l'Ordre a implanté les meilleures pratiques entre 2011 et 2013 et a notamment :

- Un comité de gouvernance
- Un comité d'audit
- Un comité de rémunération
- Un comité d'éthique
- Un code d'éthique et de conduite pour les administrateurs et les membres des comités
- Une politique de gestion des comités
- Une politique de gestion des avoirs financiers
- Une politique d'autorisation des dépenses
- Une politique de gestion des risques et une matrice de gestion des risques
- Une politique et un processus d'évaluation du conseil d'administration et des comités
- Une description des rôles et responsabilités des différentes instances (CA, CE, président, DG)
- Un programme de formation annuel pour les administrateurs, employés et membres des comités traitant d'éthique, de déontologie, de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle des activités
- Un guide d'accueil et une formation pour les nouveaux administrateurs

SOMMAIRE

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec accueille favorablement le projet de loi n° 98- *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* qui était attendu.

L'Ordre a implanté les meilleures pratiques en matière de gouvernance de 2011 à 2013 et en récolte les bénéfices aujourd'hui.

De plus, l'Ordre réalise régulièrement des sondages auprès du public afin d'évaluer leur niveau de satisfaction et leur taux de confiance, comme le fait le CIQ. Nous constatons que les dernières données recueillies ne sont pas aussi négatives que certains le prétendent. Nous sommes assurés qu'en modifiant certaines de nos pratiques, nous réussirons à atteindre un niveau élevé de satisfaction et de confiance du public à l'égard de système professionnel. Nous devons toutefois y consacrer du temps et des efforts. Le projet de loi n° 98 est une première étape.

L'Ordre approuve sans réserve plusieurs dispositions et modifications proposées dans le projet de loi n° 98, dont :

- l'augmentation du nombre de membres de l'Office des professions;
- l'accroissement des pouvoirs de surveillance et d'enquête de l'Office des professions;
- la conservation d'une flexibilité dans l'établissement du nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration (8 à 15);
- la limitation du nombre de mandats du président à trois mandats tout au plus;
- l'accroissement de la contribution des administrateurs nommés au conseil d'administration (25 % - 30 %) et l'octroi des mêmes droits à ces derniers qu'aux autres administrateurs;
- l'inclusion d'un administrateur de dix ans et moins d'expérience au sein du CA (35 ans et moins);
- la conservation du comité exécutif qui assume un rôle important et permet au conseil d'administration de jouer pleinement son rôle stratégique;
- l'accroissement des responsabilités des administrateurs : la surveillance des affaires de l'ordre;
- la modification du rôle du président qui est dorénavant axé sur un droit de surveillance générale des affaires du conseil d'administration donc la surveillance des affaires de l'ordre;
- l'interdiction que le président cumule d'autres postes;
- la création du poste de directeur général;
- l'obligation pour les membres du conseil d'administration de suivre une formation sur l'éthique et la déontologie ainsi qu'une formation sur leur rôle et leurs responsabilités;
- la fixation du montant de la cotisation annuelle par le conseil d'administration;
- le choix du mode d'élection à la présidence par l'Assemblée générale;
- l'échange d'informations entre syndicats;
- l'imposition d'une formation obligatoire en éthique et déontologie pour tous les candidats à la profession.

L'Ordre suggère que des ajouts ou des modifications soient apportés au projet de loi, soit :

- l'engagement de l'Office des professions dans la réalisation d'actions préventives et d'accompagnement permettant de connaître puis de résoudre les problèmes identifiés par les ordres professionnels, évitant ainsi les crises;
- l'amélioration du contrôle et de l'analyse des ordres professionnels par l'Office des professions;
- l'ajout de trois responsabilités stratégiques dans la liste des responsabilités du conseil d'administration (article 62), soit : adopter les états financiers et veiller à la santé financière de l'ordre, identifier et gérer les risques, analyser l'environnement externe;
- la modification de la durée des mandats du président et des administrateurs (article 63) soit 2 à 3 ans plutôt que 2 à 4 ans;
- la nomination d'administrateurs nommés sur différents comités dont le comité d'admission, de révision, de discipline, de gouvernance, d'éthique, de rémunération et d'audit.
- l'implantation d'un processus d'évaluation annuelle des administrateurs nommés;
- la modification de la durée du mandat du jeune administrateur afin d'éviter que ce dernier siège pour un an seulement. Opter pour le même terme que les autres administrateurs;
- l'octroi au jeune administrateur des mêmes droits que les autres administrateurs. Tous les administrateurs doivent être égaux;
- l'encouragement à une juste représentativité des femmes au sein des conseils d'administration;
- l'obligation de l'Office des professions de consulter les ordres professionnels lors du processus de recrutement et de nomination des administrateurs nommés afin de connaître les besoins de l'ordre et identifier les compétences recherchées;
- la révision du montant des jetons de présence accordés aux administrateurs nommés;
- la possibilité qu'en cas de vacance au poste de directeur général ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le président puisse assurer l'intérim et cumuler temporairement cette fonction;
- l'ajout d'une responsabilité au président soit la gestion et l'encadrement des comités. Ces derniers doivent faire rapport annuellement au conseil d'administration;
- l'ajout dans la liste des responsabilités du directeur général d'un énoncé large et inclusif évitant que certaines responsabilités soient orphelines. Préciser que le directeur général est responsable de la bonne marche de l'ordre et de toutes les activités et opérations qui en découlent, excluant les responsabilités qui incombent au président, au comité exécutif et au conseil d'administration;
- le maintien de la possibilité que le directeur général cumule plusieurs fonctions, dont les fonctions de secrétaire et directeur de différents services excluant les fonctions de syndic, enquêteur, président, administrateurs.
- l'obligation d'offrir annuellement aux membres des différents comités une formation sur l'éthique et la déontologie ainsi que des formations leur permettant de mieux comprendre leur rôle et leurs obligations;

- l'assujettissement de tous les administrateurs, membres des comités, employés et candidats au poste d'administrateur ou de président au *Code d'éthique et de déontologie* – code de conduite;
- l'adoption du *Code d'éthique et de déontologie* de l'Ordre par résolution du conseil d'administration et non pas par règlement, offrant ainsi plus de flexibilité pour une mise à jour continue;
- la diffusion du *Code d'éthique et de déontologie* sur le site Internet de l'Ordre;
- l'inclusion dans le *Code des professions* d'une obligation pour les ordres professionnels de se doter des comités obligatoires en matière de gouvernance, soit un comité d'audit, un comité de gouvernance, un comité d'éthique et un comité de ressources humaines;
- l'ajout dans le *Code des professions* d'une mention à l'effet que le conseil d'administration doit évaluer annuellement son mode de fonctionnement et ses activités et que cette pratique est également suggérée pour les autres comités statutaires de l'ordre;
- l'inclusion dans le *Code des professions* de dispositions permettant la suspension temporaire ou la destitution d'un administrateur;
- la possibilité de recourir à la suspension provisoire du droit d'exercice lors d'accusations criminelles graves uniquement s'il y a un lien avec l'exercice de la profession;
- la protection des lanceurs d'alertes et l'octroi d'une immunité dans certains cas par le conseil de discipline et non le syndic.

L'Ordre s'oppose vivement à :

- l'élargissement des pouvoirs du Commissaire aux plaintes de l'Office des professions;
- l'inscription du Pôle de coordination pour l'accès à la formation dans le *Code des professions*;
- la diffusion du salaire des hauts dirigeants de l'ordre et l'attribution d'un caractère public à ces informations;
- la réalisation et le financement d'activités ne soutenant pas le mandat d'un ordre professionnel par les ordres (campagnes promotionnelles et publicitaires pour valoriser le titre ou promouvoir les membres);
- l'absence de dispositions visant à accroître le contrôle des ordres professionnels sur les tiers exerçant une influence sur les professionnels.

INTRODUCTION

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec accueille favorablement le projet de loi n° 98- *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* et salue la volonté de la ministre de la Justice de moderniser la gouvernance des ordres professionnels.

L'Ordre remercie également les membres de la Commission des institutions de lui offrir la chance de s'exprimer sur le projet de loi et les remercie pour leur ouverture et leur engagement.

Durement secoué par les problèmes de gestion interne et de gouvernance de certains ordres professionnels au cours des dernières années, le système professionnel requiert l'implantation de nouveaux mécanismes permettant d'améliorer la gouvernance et la gestion des ordres professionnels dont le mandat est d'assurer la protection du public. L'amélioration des pratiques de gouvernance des ordres professionnels est une nécessité.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec souscrit pleinement aux trois objectifs visés par le projet de loi, soit :

1. Accélérer l'intégration professionnelle des personnes immigrantes
2. Renforcer les mécanismes de protection du public
3. Améliorer la gouvernance des ordres professionnels

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec approuve bon nombre de dispositions prévues au projet de loi. Cependant, nous croyons que le projet de loi doit aller un peu plus loin afin de résoudre certains problèmes structurels importants qui ont été identifiés depuis plusieurs années et qui nuisent de façon importante à la protection du public et à la crédibilité et l'image du système professionnel québécois.

Par conséquent, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec propose certains ajouts et modifications au projet de loi n° 98 permettant de bonifier ce dernier afin qu'il puisse résoudre un plus grand nombre de problèmes bien réels.

Agir en prévention plutôt qu'en réaction

Nous déplorons le fait que plusieurs ordres professionnels ont fait les manchettes au cours des dernières années, nuisant considérablement à la réputation du système professionnel québécois. Il est de toute première importance que l'Office des professions puisse non seulement intervenir rapidement lorsque des problèmes sont identifiés, mais également agir en prévention, en amont. Il est également important d'analyser les opérations des ordres professionnels et de questionner régulièrement les dirigeants des ordres professionnels sur les problèmes auxquels ils sont confrontés afin de pouvoir identifier les risques et trouver des solutions avant que les problèmes ne s'intensifient puis conduisent certains ordres à l'étape de la crise.

Dans tous les cas, les dirigeants des ordres professionnels concernés savaient que la situation de crise était imminente. Une intervention rapide aurait permis d'éviter le pire. Plutôt que de mettre les ordres en tutelle, un accompagnement régulier et une communication constante avec les dirigeants d'ordres professionnels permettraient d'identifier les risques et de résoudre les problèmes auxquels les ordres professionnels sont confrontés.

Le public québécois se prononce et exprime sa satisfaction

Un sondage réalisé par la firme SOM auprès de la population québécoise, **en septembre 2011**, à la demande de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, révélait que s'ils avaient une plainte à formuler contre un médecin vétérinaire, 32 % des propriétaires d'animaux s'adresseraient directement à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Les autres organismes ou personnes obtiennent 6 % des mentions ou moins alors que 39 % des répondants ne sauraient pas à qui s'adresser.

Un sondage réalisé par la firme CROP auprès de la population québécoise, **en mars 2012**, à la demande du Conseil interprofessionnel du Québec, révélait que 80 % des Québécois considéraient que les ordres professionnels exerçaient leur fonction de protection du public très bien ou assez bien, mais que 20 % des répondants étaient d'avis que les ordres professionnels exerçaient mal ou très mal leur fonction. De plus, selon ce sondage, plus des trois quarts, soit 79 % des répondants faisaient totalement ou assez confiance aux ordres professionnels alors que 21 % de la population faisait peu confiance et 1% ne faisait pas du tout confiance aux ordres professionnels.

Un autre sondage réalisé par la firme SOM auprès de la population québécoise **en septembre 2014**, à la demande de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, révèle que la majorité des Québécois (57 %) connaissent bien le mandat de l'Ordre qui est de protéger le public. De plus, le niveau de satisfaction envers les médecins vétérinaires est très élevé (moyenne de 9,1 sur 10).

Enfin, un sondage réalisé par la firme CROP auprès de la population québécoise, **en septembre 2014**, à la demande du Conseil interprofessionnel du Québec, révélait que 73 % des Québécois faisaient tout à fait et assez confiance aux ordres professionnels alors que 27 % de la population faisait peu ou pas du tout confiance aux ordres professionnels. Ainsi, le pourcentage de la population qui fait confiance aux ordres professionnels demeure élevé (73 %) mais a baissé de 5 % en deux ans. De plus, dans ce même sondage, nous notons que seulement 10 % de la population considère que les ordres professionnels protègent le public. En effet, 51 % de la population considère que les ordres professionnels protègent leurs membres et 39 % de la population croit qu'ils protègent à la fois le public et leurs membres.

Les résultats des différents sondages nous permettent de dresser les constats suivants :

- Le niveau de confiance à l'égard des ordres professionnels est encore très élevé (73 %), mais a glissé depuis trois ans. Des mesures correctives s'imposent.
- Les ordres professionnels doivent insister sur leur rôle et leur mandat et cesser de promouvoir leurs membres afin que le public comprenne clairement leur mandat.
- Le public québécois a encore de la difficulté à savoir à qui s'adresser en cas d'insatisfaction des services rendus par un professionnel. Les ordres professionnels doivent cesser de promouvoir leurs membres et informer davantage le public sur ses recours.
- Les ordres professionnels doivent être bien gérés et ils doivent accroître leur agilité, leur performance et soigner leur image publique durement affectée par les récents dérapages.
- L'Office des professions doit soutenir les efforts des ordres professionnels, régler les problèmes identifiés par les ordres professionnels et agir en prévention tout en exerçant un contrôle rigoureux.

GOUVERNANCE ET POUVOIRS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS

Augmentation du nombre de membres au conseil de l'Office

Le projet de loi modifie l'article 4 du *Code des professions* permettant que l'Office soit composé de sept membres plutôt que de cinq, dont deux représentants du public.

Cette modification était souhaitable afin que l'Office puisse compter sur l'apport de plus d'expertise et de points de vue.

Diminution de la durée du mandat du président et du vice-président de l'Office

Le projet de loi modifie l'article 4 du *Code des professions* réduisant la durée du mandat du président et de la vice-présidente de l'Office de 10 ans à 5 ans.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est d'avis qu'un mandat de cinq ans est bien court pour réaliser un travail de restructuration, de réorganisation ou de développement en profondeur. De plus, il est important de s'assurer d'une continuité dans les opérations si le terme de ces titulaires de charge publique est diminué. Le gouvernement aurait possiblement avantage à analyser la possibilité que les deux titulaires ne soient pas nommés en même temps afin d'assurer une continuité dans les opérations de l'Office.

Accroissement des pouvoirs de l'Office des professions

Le projet de loi modifie l'article 12 du *Code des professions* augmentant les pouvoirs de surveillance et d'enquête de l'Office des professions.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est d'avis que l'Office des professions détient déjà tous les pouvoirs requis pour intervenir auprès des ordres professionnels, mais est tout de même favorable à l'accroissement du pouvoir de surveillance et de vérification de l'Office des professions.

L'Office des professions doit exercer pleinement son pouvoir de surveillance et doit pouvoir contraindre les ordres professionnels.

Nous considérons qu'il est justifié et souhaitable que l'Office des professions puisse enquêter sur un ordre professionnel de sa propre initiative, mais sommes d'avis que pour imposer une tutelle à un ordre professionnel, l'autorisation de la ministre de la Justice est nécessaire compte tenu de l'importance et de l'impact d'une telle mesure.

Nous souhaitons que l'Office des professions intervienne plus rapidement auprès des ordres professionnels lors de crises afin de limiter les risques et les dommages sur la crédibilité et la réputation des ordres professionnels. Il serait également souhaitable que l'Office des professions puisse intervenir en amont et en prévention afin d'éviter les dérapages. Il serait bénéfique que l'Office des professions engage un dialogue avec les ordres professionnels afin de les accompagner dans l'identification des problématiques et l'implantation de solutions.

Reddition de comptes

Actuellement, les ordres professionnels déposent leur rapport annuel à l'Office des professions qui évalue ces derniers puis compile différentes données.

Nous sommes d'avis que l'Office des professions doit exercer un meilleur contrôle et porter une attention accrue aux opérations des ordres professionnels en matière de protection du public en analysant notamment le nombre d'inspections professionnelles réalisées annuellement, le type d'inspection professionnelle, les délais d'enquête du syndic, le taux de fermeture des dossiers du syndic, etc.

LA GOUVERNANCE DES ORDRES PROFESSIONNELS

Rôle et responsabilités du conseil d'administration

Le projet de loi modifie l'article 62 du *Code des professions*. Ainsi, le conseil d'administration qui était chargé de l'administration générale des affaires de l'ordre devient dorénavant chargé de la surveillance générale des affaires de l'ordre et de l'encadrement et la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. L'administration générale des affaires de l'ordre devient dorénavant la responsabilité du directeur général.

Nous comprenons que le gouvernement souhaite faire une démarcation plus claire entre le rôle de fiduciaire et celui de gestionnaire au sein des ordres professionnels. Nous saluons cette initiative qui s'inspire des meilleures pratiques en matière de gouvernance.

Nous sommes en parfait accord avec cette orientation et les modifications suggérées au *Code des professions* car le conseil d'administration occupe la sphère stratégique au sein d'un ordre professionnel et assume un devoir de surveillance à l'égard des affaires de l'ordre. Les administrateurs ont un rôle de vigie et ne doivent pas traiter des questions opérationnelles ou de gestion interne.

Les administrateurs sont les fiduciaires de l'ordre et ont l'obligation de s'assurer que l'ordre respecte son mandat, réalise sa mission, son plan stratégique et ses objectifs. Ils ont l'obligation de s'assurer que l'ordre est géré dans le respect de ses valeurs et de ses parties prenantes.

Recommandation 1 :

Nous recommandons d'ajouter à liste de responsabilités du conseil d'administration énumérées à l'article 62 du *Code des professions*, après le premier alinéa, du suivant :

Le conseil d'administration, notamment :

- 6° adopte les états financiers et veille à la santé financière de l'ordre;
- 7° identifie et gère les risques;
- 8° analyse l'environnement externe.

Ainsi, tous les membres du conseil d'administration sont imputables de la surveillance générale des affaires de l'ordre et ces derniers doivent assumer pleinement leur rôle stratégique et de vigie.

Nombre d'administrateurs

Le projet de loi modifie l'article 61 du *Code des professions* et réduit considérablement la taille du conseil d'administration. Ce dernier sera dorénavant formé d'un président et d'autres administrateurs dont le nombre doit être d'au moins 8 et d'au plus 15.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est d'avis que le conseil d'administration devrait compter suffisamment de membres afin de permettre à l'ordre de bénéficier de suffisamment d'expertises et de points de vue pour assurer une prise de décision éclairée.

- ✚ Le conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec compte 18 personnes, soit le président, 4 administrateurs nommés et 13 administrateurs élus.

La profession compte neuf secteurs de pratique bien distincts de même que dix-huit spécialités. Il est important que l'Ordre puisse compter sur l'apport de treize administrateurs élus en plus du président et de quatre administrateurs nommés.

La composition actuelle du conseil d'administration est optimale à tous égards et diminuer le nombre d'administrateurs nuirait considérablement à la saine gestion de l'organisation.

Recommandation 2 :

Nous recommandons de permettre à des ordres comptant moins de 5 000 membres de continuer à pouvoir bénéficier d'un conseil de 13 administrateurs élus et d'un président, selon le choix du conseil d'administration, car dans le cas des professions comptant plusieurs secteurs de pratique bien distincts, des spécialités et différentes spécificités, il est important que l'Ordre puisse compter sur l'apport de plusieurs administrateurs élus en plus du président afin de bénéficier de l'apport de différents points de vue et d'expertises complémentaires.

Il est heureux que le projet de loi ne prescrive pas un nombre précis d'administrateurs selon la taille de l'ordre car les réalités et le contexte diffèrent beaucoup d'un ordre à l'autre.

Pour l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, le conseil d'administration composé de 13 administrateurs élus est optimal et ce nombre permet un travail efficace. Diminuer le nombre d'administrateurs nuirait considérablement à la saine gestion de l'organisation et à la qualité de la prise de décisions. L'apport de membres pratiquant dans des secteurs forts différents est essentiel.

Nous saluons le gouvernement qui a tenu à conserver une certaine autonomie aux ordres professionnels afin d'assurer l'efficacité du conseil d'administration.

Durée des mandats du président et des administrateurs

Le projet de loi modifie l'article 63 du *Code des professions* en précisant que le président et les autres administrateurs sont élus pour des mandats d'au moins deux ans, mais n'excédant pas quatre ans. Les administrateurs sont éligibles à une réélection selon le règlement adopté par l'ordre, mais le président ne peut exercer plus de trois mandats.

En ce qui a trait à la limitation du nombre de mandats à la présidence de l'ordre, nous sommes en faveur de limiter le nombre de mandats à trois comme prévu dans le projet de loi. Cette modification assure un renouvellement à la tête de l'ordre.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est toutefois d'avis que l'écart entre la durée de mandats est trop important et suggère que la durée des mandats soit d'au moins deux ans mais n'excédant pas trois ans plutôt que quatre. En effet, selon le libellé actuel, pour certains ordres professionnels, le président aurait un mandat maximal de six ans, alors que pour d'autres le mandat maximal serait de douze ans.

- ✚ Pour sa part, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a modifié son règlement en 2010 afin de limiter le nombre de mandats du président à trois, ce dernier pouvant occuper la présidence de l'ordre pendant neuf ans tout au plus.

Recommandation 3 :

Nous recommandons de modifier l'article 63 du *Code des professions* afin que la durée maximale d'un mandat du président ou d'un administrateur soit de trois ans plutôt que de quatre ans.

L'article 63 du *Code des professions* pourrait se lire ainsi :

« *Le président et les autres administrateurs sont élus aux dates et pour les mandats d'au moins deux ans n'excédant pas trois ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe b de l'article 93; ils sont éligibles à une réélection sauf s'ils ont accompli le nombre maximal de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement. Le président ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre.* »

Rôle et importance des administrateurs nommés

Le projet de loi modifie l'article 78 du *Code des professions* et augmente la proportion d'administrateurs nommés entre 25 % et 30 %, selon le nombre d'administrateurs que compte le conseil d'administration.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec approuve sans réserve cette modification et considère que l'apport des administrateurs nommés est de toute première importance car leur expertise complémentaire enrichit les débats et améliore la qualité de la prise de décisions. Le mandat de l'Ordre étant la protection du public, il est normal que ce dernier soit bien représenté et une présence plus importante du public assure que la protection du public soit constamment au cœur des décisions.

Nous saluons les modifications visant à s'assurer que tous les administrateurs disposent des mêmes droits et prérogatives, qu'ils soient nommés ou élus. Ainsi tous les administrateurs sont égaux et ont les mêmes droits de vote. Les administrateurs nommés pourraient donc participer à l'élection des administrateurs conformément à l'article 79 du *Code des professions* ainsi qu'à l'élection des membres du comité exécutif. Les administrateurs élus auraient, quant à eux, le droit de vote lors de l'élection d'un administrateur nommé au sein du comité exécutif.

- ✚ Quatre administrateurs nommés siègent actuellement au conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Leur apport est majeur. Nous constatons toutefois qu'au fil des dix dernières années le niveau d'engagement des administrateurs nommés a été à géométrie variable. Nous considérons que 75 % des administrateurs nommés ont effectué un travail plus qu'exemplaire dépassant toutes les attentes de l'Ordre alors que d'autres ont enregistré un taux d'absentéisme de plus de 50 %.

Recommandation 4 :

Nous recommandons que des administrateurs nommés siègent non seulement au conseil d'administration, mais aussi aux différents comités de l'Ordre afin de bien représenter le public sur les différentes instances de l'ordre et faire bénéficier les comités de leur contribution et leur expertise complémentaire. La présence d'un administrateur nommé au sein des comités d'admission, de gouvernance, d'audit, d'éthique, de rémunération, de discipline et de révision nous paraît essentielle.

Recommandation 5 :

Nous recommandons que l'ordre puisse évaluer annuellement les administrateurs nommés et que l'Office des professions intervienne rapidement lorsqu'un problème est noté afin d'assurer la pleine contribution des personnes représentant le public au sein des ordres professionnels.

Recommandation 6 :

Nous recommandons que l'Office des professions ait l'obligation de consulter les ordres professionnels avant de nommer des administrateurs afin d'identifier les compétences manquantes et recherchées au sein du conseil d'administration de l'ordre. Connaissant le besoin et le profil recherché, l'Office des professions pourra ainsi bonifier son processus de nomination des administrateurs nommés.

Recommandation 7 :

Nous recommandons de réviser les montants des jetons de présence alloués aux administrateurs nommés afin de s'assurer que les administrateurs nommés bénéficient des mêmes avantages que les administrateurs élus compte tenu de l'importance de leur contribution et de leur niveau de responsabilité.

Inclusion d'un administrateur de dix ans et moins d'expérience

Le projet de loi ajoute l'article 76.1 au *Code des professions*. Ainsi, lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau de l'ordre depuis 10 ans et moins, le conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres, à la suite d'un appel de candidatures. La personne ainsi nommée est réputée être un administrateur élu du conseil d'administration. Son mandat est alors d'un an et ne peut être renouvelé à ce titre. Le nombre d'administrateurs se trouve alors augmenté d'une unité.

L'Ordre des médecins vétérinaires s'oppose au libellé de l'article 76.1 tel que proposé.

L'Ordre souhaite que des jeunes professionnels siègent au conseil d'administration car leur point de vue est de toute première importance. Toutefois, ces administrateurs doivent bénéficier du même statut que les autres administrateurs. Tous les administrateurs doivent être égaux. De plus, limiter le mandat du jeune administrateur à une année n'est pas une mesure souhaitable car ce délai correspond à la courbe d'apprentissage. En effet, il faut compter une année pour se familiariser avec les dossiers en cours, le mode de fonctionnement et le rôle et les responsabilités qui incombent aux administrateurs. L'apport de l'administrateur aux discussions et au processus décisionnel s'accroît après une première année. Limiter le mandat à une année est donc contreproductif, limite grandement l'influence et l'apport du jeune administrateur et ne permet pas à ce dernier de contribuer pleinement aux débats et aux projets.

De plus, l'Ordre est d'avis que la composition du conseil d'administration devrait refléter la diversité de la profession, incluant la parité homme-femme, la présence de professionnels de 35 ans et moins, les professionnels formés hors Québec, les spécialistes et les professionnels pratiquant dans les différents domaines de pratique de la profession.

- ✚ Le conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec compte 30 % de femmes, 22 % de professionnels âgés de 35 ans et moins, 60 % de propriétaires d'établissements, 40 % d'employés d'établissements et 4 secteurs de pratique y sont représentés.

Recommandation 8 :

Nous recommandons de modifier l'article 76.1 du *Code des professions* afin que la durée du mandat de l'administrateur ayant 10 ans et moins d'expérience soit la même que les autres administrateurs. Le jeune professionnel doit avoir les mêmes droits et responsabilités que les autres administrateurs.

Nous recommandons également de modifier l'article afin que le conseil d'administration puisse refléter la composition de la profession (professionnels âgés de 35 ans et moins, nombre de femmes, secteurs de pratique).

Importance du comité exécutif

Le projet de loi modifie l'article 96.1 du *Code des professions*. Ainsi, le comité exécutif est conservé et ce dernier peut exercer tous les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue.

Nous saluons cette modification et sommes d'avis que le comité exécutif est une instance très utile qui permet au conseil d'administration de se concentrer sur les grands enjeux et les grandes questions, de jouer pleinement son rôle stratégique et de vigie et d'assurer le développement de l'organisation.

Nous sommes d'avis que le conseil d'administration qui se réunit environ cinq fois par année doit conserver les activités stratégiques et de contrôle et leur consacrer suffisamment de temps (planification stratégique, gouvernance, adoption des politiques, positions, règlements et mémoires, adoption de la cotisation annuelle, programme de surveillance générale annuellement, gestion des risques, évaluation des systèmes de contrôle, etc.) alors que le comité exécutif qui se réunit mensuellement pourra consacrer du temps de qualité pour gérer les dossiers courants et les

dossiers visant un membre de l'ordre (inscription et réinscription au tableau, délivrance de permis, équivalence de diplôme et de formation, radiations, imposition d'examen médical, imposition de stages et cours de perfectionnement, suivi de l'inspection professionnelle, demandes d'enquête, etc.) ainsi que tout le suivi des opérations et la gestion de l'organisation.

Conserver le comité exécutif et lui déléguer les responsabilités de suivis courants favorise l'efficacité du conseil d'administration et évite la duplication. Les deux instances contribuent alors pleinement à la saine gestion de l'ordre et à son efficience.

Rôle et responsabilités du président

Le projet de loi modifie l'article 80 du *Code des professions*. Ainsi, le président de l'ordre qui exerçait un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre exercerait dorénavant un droit de surveillance générale sur les affaires du conseil d'administration.

Nous comprenons que le projet de loi visé à rendre tous les administrateurs de l'ordre imputables et responsables de la surveillance générale sur les affaires de l'ordre et non seulement le président de l'ordre.

Nous sommes tout à fait favorables à cette modification qui est conforme aux règles et pratiques de saine gouvernance et augmente le niveau de responsabilité des administrateurs.

Nous comprenons que le président de l'ordre sera non seulement responsable de la surveillance générale des affaires de l'ordre, mais sera également responsable du bon fonctionnement du conseil d'administration et des comités. Il devient responsable de la gouvernance de l'ordre.

Contrairement à certains ordres, nous sommes d'avis que le projet de loi ne diminue pas le niveau de responsabilité du président, bien au contraire.

Ce dernier occupe la sphère politique et a un rôle axé vers l'externe, mais, du même souffle, il doit assumer un rôle de vigie et de gouvernail. Il est porteur de la vision et des orientations de l'ordre en plus d'en être le porte-parole. Il préside les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et est le seul responsable du conseil d'administration et du comité exécutif et veille à l'efficacité de toutes les instances. Il doit s'assurer que le conseil d'administration remplit ses devoirs et obligations et est efficient dans la gestion de ses affaires, gère bien les risques et adopte des pratiques exemplaires.

Nous comprenons que le gouvernement souhaite distinguer les sphères stratégiques, politiques et administratives en confiant l'administration courante des affaires de l'ordre à la direction générale, conformément aux règles de gouvernance généralement reconnues.

De plus, le projet de loi prévoit que le président ne peut cumuler d'autres fonctions. Nous saluons cette modification qui permet d'éviter la concentration des pouvoirs et de bien différencier les postes qui exigent des compétences différentes. Nous considérons que le cumul du poste de président et de directeur général n'est nullement souhaitable et qu'il est important de faire la démarcation entre les fonctions politiques et administratives. Nous notons qu'il ne reste que deux ordres professionnels qui permettent le cumul de ces deux postes et sommes d'avis que le projet de loi permettra de rectifier la situation.

Recommandation 9 :

Bien que nous considérons que le cumul du poste de président et de directeur général n'est nullement souhaitable et qu'il est important de faire la démarcation entre les fonctions politiques et administratives, nous recommandons qu'en cas de vacances au poste de directeur général ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le président puisse cumuler les deux postes temporairement.

Recommandation 10 :

Nous recommandons que le président de l'Ordre soit responsable des différents comités de l'ordre et que ces derniers fassent rapport au conseil d'administration annuellement.

Le président de l'ordre devra éviter de siéger aux comités pour ne pas nuire à l'indépendance des comités et contribuer à la contamination des instances en exerçant une influence directe ou non sur les recommandations des comités qui seront par la suite analysées par le conseil d'administration, mais il pourra obtenir un rapport annuel des présidents de comités et veiller à leur encadrement et leur évaluation.

Création du poste de directeur général

Le projet de loi ajoute l'article 101.1 du *Code des professions* qui prévoit la création du poste de directeur général en précisant que ce dernier assure la conduite des affaires de l'ordre et le suivi des décisions du conseil d'administration. Il planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'ordre.

Nous saluons cet ajout au *Code des professions* qui était muet à l'égard de cette fonction hautement stratégique et importante pour un ordre professionnel.

- ✚ Dans la foulée de ses travaux de gouvernance réalisés en 2012, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec avait défini le rôle et les responsabilités du directeur général, soit :

La directrice générale a le mandat de s'assurer de la bonne marche de l'organisation et est responsable de toutes les activités et opérations qui en découlent, excluant les responsabilités qui incombent au président, au comité exécutif et au conseil d'administration.

Elle est notamment responsable de la gestion des ressources humaines, la gestion des ressources matérielles, la gestion des ressources financières, la gestion des opérations et la gestion des technologies de l'information.

Recommandation 11 :

Afin de s'assurer qu'une personne ou qu'une instance est totalement responsable de l'administration générale, des opérations et de toutes les activités de l'ordre sans possibilité de soustraire quelques activités que ce soit, nous suggérons d'élargir le niveau de responsabilité du directeur général figurant dans le projet de loi n° 98.

Nous recommandons d'ajouter à liste de responsabilités du directeur général énumérées à l'article 101.1 du *Code des professions*, la précision suivante :

« Le directeur général est responsable de la bonne marche de l'ordre et est responsable de toutes les activités et opérations qui en découlent, excluant les responsabilités qui incombent au président, au comité exécutif et au conseil d'administration. »

Rôle des différentes instances : CA, CE, président, direction générale

Nous sommes en faveur des démarcations et des rôles et responsabilités qui sont confiés au président de l'ordre et aux différentes instances de l'ordre dans le projet de loi n° 98.

Président	Direction générale	Administrateurs et conseil d'administration
Occupe la sphère politique	Occupe la sphère administrative	Occupent la sphère stratégique. Occupent la sphère de gouvernance
Rôle axé vers l'externe	Rôle axé vers l'interne	Rôle de gouvernail de l'ordre
Rôle de vigie, vision, orientation Rôle de gouvernail du CA	Rôle de gestion de l'ordre	Ne doivent pas traiter de questions opérationnelles ou de gestion interne
Préside les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif	Anime les réunions de direction Anime les réunions du personnel	
Seul responsable du conseil d'administration et du comité exécutif et seul responsable des directives aux administrateurs.	Seule responsable des employés et des directives données aux employés	Un administrateur n'a aucun pouvoir individuellement. C'est le conseil d'administration qui est titulaire du pouvoir
Seul porte-parole de l'organisation		
Responsable des relations politiques	Responsable des opérations courantes et de toutes les activités de l'organisation	Responsables de s'assurer que l'Ordre respecte son mandat, réalise sa mission, son plan stratégique et ses objectifs
Responsable et porteur de la vision, des projets structurants et de développement de la profession		Responsable de s'assurer que l'Ordre est géré dans le respect de ses valeurs et ses parties prenantes

Cumul de fonctions par le directeur général

Le projet de loi prévoit l'ajout de l'article 101.2 au *Code des professions* interdisant au directeur général le cumul de d'autres fonctions attribuées en vertu du *Code des professions* ou de la loi constituant l'ordre professionnel que celle de secrétaire de l'ordre.

Nous comprenons le motif du gouvernement, mais attirons l'attention des parlementaires sur la réalité des ordres professionnels de petite taille aux ressources financières limitées. Le cumul de tâches par le directeur général au sein de ces ordres est inévitable. Pour des raisons évidentes, nous comprenons que le directeur général ne pourra cumuler les fonctions de président, administrateur, syndic ou enquêteur. Il devra par ailleurs cumuler de nombreuses fonctions administratives, que ce soit les fonctions de secrétaire, conseiller juridique, directeur de l'inspection professionnelle, de la formation continue, de l'admission, des communications, des technologies de l'information, etc.

Recommandation 12 :

Nous recommandons de permettre le cumul de différentes fonctions administratives par le directeur général incluant les fonctions de secrétaire et de directeur des différents services de l'ordre excluant les fonctions de syndic, d'enquêteur, de président et d'administrateurs.

Les ordres professionnels de petite taille ayant des ressources financières et humaines limitées doivent compter sur du personnel pouvant cumuler différentes fonctions afin de pouvoir s'acquitter de leurs différentes obligations et responsabilités.

Destitution du directeur général

Le projet de loi modifie l'article 85 du *Code des professions* en précisant que le vote des deux tiers des membres du conseil d'administration est requis pour destituer le directeur général de ses fonctions, comme c'est le cas pour le secrétaire et le syndic de l'Ordre.

Nous comprenons le motif du gouvernement qui souhaite accorder la même protection au directeur général qu'au secrétaire et au syndic de l'ordre, mais nous attirons l'attention des parlementaires sur l'importance que revêt l'évaluation du rendement annuel, le principe de gradation des sanctions et les règles qui régissent les contrats de travail et les congédiements au Québec.

Nous sommes également favorables à l'ajout du directeur général à la liste des personnes bénéficiant d'une immunité contre les poursuites en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Formation des administrateurs

Le projet de loi prévoit ajouter au quatrième alinéa de l'article 62.0.1 du *Code des professions* que le conseil d'administration doit notamment imposer à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, et s'assure qu'elle soit offerte.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est en accord avec cette nouvelle obligation, car les administrateurs ont un rôle déterminant à jouer et doivent bénéficier d'une formation de qualité et adéquate pour exercer pleinement leur rôle et saisir les particularités du système professionnel.

L'Ordre souhaite toutefois que le gouvernement profite de la présente modification pour aller encore plus loin en exigeant que les membres du conseil d'administration reçoivent une formation annuellement et que les membres des comités statutaires en lien direct avec la mission de protection du public reçoivent également une formation leur permettant de s'acquitter avec diligence de leurs responsabilités. Ainsi, les membres du conseil de discipline, du comité de révision et du comité d'inspection professionnelle devraient eux aussi bénéficier d'une formation leur permettant annuellement de se questionner sur leur rôle et leur impact en matière de protection du public et adopter les meilleures pratiques. La formation et les connaissances acquises par les membres de ces différentes instances permettront d'accroître la qualité des décisions et des recommandations formulées par chacune de ces instances

Comme le suggérait le rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau), il est important que les ordres professionnels offrent aux nouveaux administrateurs et aux membres de certains de leurs comités une formation sur l'éthique, la bonne gouvernance afin de les sensibiliser aux responsabilités qu'ils doivent assumer et bien comprendre leur rôle et leur mandat de même que les lois et les règles auxquelles ils sont assujettis dans le cadre de leur fonction.

- ✚ Bien que l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec soit un ordre professionnel de petite taille aux ressources humaines et financières limitées, l'Ordre offre annuellement une formation aux administrateurs et aux membres des comités d'inspection professionnelle, de révision et au conseil de discipline.

Recommandation 13 :

Nous recommandons de modifier le quatrième alinéa de l'article 62.0.1 du *Code des professions* afin d'assurer une formation adéquate et continue de tous les administrateurs et membres des comités de l'ordre.

Le quatrième alinéa de l'article 62.0.1 du *Code des professions* pourrait se lire ainsi :

« Le conseil d'administration, notamment :

4° impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel **annuellement**, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, et s'assure qu'elle soit offerte. Il offre également une formation sur mesure aux membres du conseil de discipline, du comité de révision et du comité d'inspection professionnelle leur permettant d'assumer pleinement leur mandat. »

Code d'éthique et de déontologie pour les administrateurs

Le projet de loi prévoit ajouter l'article 87.1 au *Code des professions* ayant comme résultante que l'Office des professions du Québec adoptera, par règlement, des normes d'éthique et de déontologie et les ordres professionnels devront par la suite adopter, par règlement, un code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs du conseil d'administration de l'ordre.

Nous sommes d'avis que le projet de loi ne va pas assez loin en la matière et que le processus réglementaire envisagé privera les ordres professionnels d'une flexibilité fort précieuse en matière de régulation des comportements attendus.

- ✚ À ce chapitre, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté un *Code de conduite et d'éthique* pour tous ses administrateurs et membres des comités en 2008 et a révisé ce dernier en 2010.

Recommandation 14 :

Nous recommandons que le code d'éthique et de déontologie s'applique non seulement aux membres du conseil d'administration, mais à tous les membres des comités et au personnel des ordres professionnels.

Recommandation 15 :

Nous recommandons que le code d'éthique et de déontologie soit intégré au processus électoral afin que les candidats au poste de président ou à un poste d'administrateur le signe et s'engagent à le respecter au moment de leur élection.

Recommandation 16 :

Nous recommandons que l'Office des professions adopte les principes généraux et les normes minimales en matière d'éthique et de déontologie auxquelles tous les administrateurs et membres des comités des ordres professionnels seraient assujettis, mais laisse le soin aux ordres professionnels d'adopter, par résolution du conseil d'administration et non par règlement, le code d'éthique et de déontologie de l'ordre afin de pouvoir mettre à jour et bonifier ce dernier régulièrement. Ce processus permettra aux ordres professionnels de bénéficier de plus de souplesse et demeure cohérent avec la déréglementation visée depuis les dernières années.

Le code d'éthique et de déontologie doit répondre aux besoins de chaque ordre professionnel et être personnalisé, car les valeurs, les pratiques commerciales, les comportements non souhaitables et les comportements attendus varient en fonction du secteur de pratique et de la profession.

À la lumière des informations recueillies récemment, nous sommes d'avis que les ordres professionnels doivent être dynamiques et à l'affût des pratiques dans leur secteur d'activités. Il est important que les codes d'éthique et de déontologie soient à jour et qu'on y trouve une réponse aux différents comportements et pratiques commerciales. Les règles sur la conduite attendue des administrateurs, membres des comités et employés de l'ordre doivent pouvoir être mise à jour régulièrement et facilement. Pour pouvoir réaliser une surveillance constante et efficace des pratiques et encadrer adéquatement l'exercice de leurs membres, les ordres professionnels doivent pouvoir bonifier ou amender régulièrement le code d'éthique et de déontologie des dirigeants de l'ordre. Le double processus réglementaire actuellement prévu est beaucoup trop lourd et contraignant. L'Ordre doit pouvoir adopter le code d'éthique et de déontologie par résolution du conseil d'administration.

Recommandation 17 :

Nous recommandons de diffuser le code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux administrateurs, membres des comités et au personnel de l'ordre sur le site Internet de l'ordre afin que le public puisse prendre connaissance des obligations et de l'engagement pris par les dirigeants des ordres professionnels. Cette action pourra contribuer à augmenter le niveau de confiance du public à l'égard de la gestion des ordres professionnels et à bien faire comprendre le niveau d'engagement requis de la part des différentes instances.

Création de comités obligatoires soutenant la gouvernance

Nous souscrivons entièrement aux orientations du gouvernement en matière de gouvernance. Nous souhaitons toutefois que le gouvernement saisisse la présente réforme afin d'implanter les meilleures pratiques en matière de gouvernance au sein des ordres professionnels.

Nous considérons prioritaire que les comités soutenant la bonne gouvernance au sein des organisations soient enchâssés dans le *Code des professions* afin que les ordres professionnels puissent adopter les meilleures pratiques, à l'instar des entreprises privées et des organismes gouvernementaux.

Recommandation 18 :

Nous recommandons d'inclure dans le *Code des professions*, l'obligation pour les ordres professionnels de se doter des comités soutenant leur gouvernance, soit :

- Comité d'audit qui veille à la qualité des informations financières et à la santé financière;
- Comité de gouvernance qui veille au respect des politiques et pratiques de bonne gouvernance;
- Comité d'éthique qui veille au respect des normes et du *Code d'éthique et de déontologie*;
- Comité de ressources humaines ou rémunération qui analyse toute question relative à la rémunération.

Une réforme de la gouvernance des ordres professionnels ne saurait être complète et efficace sans l'ajout de ces instances qui assument un rôle de vigie et de surveillance de toute première importance.

Évaluation du conseil d'administration et des comités

Recommandation 19 :

Nous recommandons d'inclure dans le *Code des professions*, une mesure assurant que le conseil d'administration évalue son mode de fonctionnement, ses opérations, ses réunions de même que les membres du conseil d'administration annuellement.

Il serait également souhaitable que les comités statutaires de l'ordre adoptent cette bonne pratique de gouvernance.

Suspension d'un administrateur

Recommandation 20 :

Nous recommandons d'inclure dans le *Code des professions* des dispositions permettant de relever temporairement un administrateur de ses fonctions lors d'enquêtes ou encore le destituer en cas de faute grave.

Caractère public du salaire des hauts dirigeants

Nous partageons la position du CIQ à ce chapitre et sommes d'avis que la rémunération du président et des employés de l'ordre doit être intégrée au rapport annuel de l'ordre sans pour autant constituer une information à caractère public.

Recommandation 21 :

Nous recommandons que chaque ordre professionnel se dote d'une politique de rémunération et évalue périodiquement le salaire consenti à ses hauts dirigeants afin de s'assurer que ce dernier est juste et raisonnable.

Le rapport annuel des ordres professionnels devra pouvoir permettre d'identifier la masse salariale de chacune des unités de l'Ordre sans permettre la diffusion des salaires individuels. Le salaire d'un individu ne doit pas être une information à caractère public.

Fixation du montant de la cotisation annuelle

Nous croyons qu'il faut confier au conseil d'administration le pouvoir de fixer le montant de la cotisation annuelle des membres compte tenu que les administrateurs ont la responsabilité d'assurer la pérennité et la saine gestion de l'ordre. À titre de fiduciaires, ils ont l'obligation de s'assurer que l'ordre a les ressources financières nécessaires pour s'acquitter de ses obligations tout en respectant la capacité de payer de ses membres. Les administrateurs devront rendre compte de leur gestion aux membres réunis en assemblée générale.

Choix du mode d'élection à la présidence

Nous sommes d'avis que le choix du mode d'élection à la présidence doit demeurer la décision de l'Assemblée générale. Il est important que les membres puissent bien comprendre les avantages et les désavantages de chacun des modes de scrutin et prendre une décision éclairée.

Nous sommes également d'avis que le conseil d'administration doit préparer la relève à la présidence et adopter un profil, une description de poste et des critères permettant aux membres de bien comprendre le rôle et les responsabilités que doit assumer le président de même que le mandat des ordres professionnels.

- ✚ À cet égard, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté un profil et une description de poste pour le président de l'ordre qu'elle diffuse aux membres au moment de l'élection à la présidence de l'Ordre.
- ✚ Le conseil d'administration a analysé à quelques reprises les deux modes d'élection à la présidence et a conclu que le suffrage universel des membres était le mode de scrutin le plus démocratique bien que ce dernier comporte certains risques et désavantages.

ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE - MODES DE SUFFRAGE		
	AVANTAGES	DÉSAVANTAGES
SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES	Plus démocratique	Le candidat n'a pas fait ses preuves comme administrateur
	Permet un balayage et un vent complètement nouveau	La courbe d'apprentissage est importante provoquant des délais, une perte d'efficacité et une perte de stabilité de l'organisation
	Permet à une personne non impliquée de guider l'organisation rapidement	Le candidat a souvent une méconnaissance de la législation, de la réglementation et des particularités du système professionnel
	Permet au candidat de bénéficier d'une plus grande légitimité et d'une reconnaissance des membres	Le candidat peut commettre des erreurs qui pourraient nuire à la notoriété de l'organisation et de la profession par méconnaissance des dossiers
	Rassure les membres	Repose sur sa capacité de séduire et d'influencer un plus grand groupe ou sur des contacts et non sur sa capacité de gérer et de représenter politiquement la profession
SUFFRAGE UNIVERSEL DES ADMINISTRATEURS ÉLUS	Mode d'élection démocratique, car le candidat a été déjà élu par les membres	Lorsque les administrateurs se présentent à ce poste, ils ne souhaitent pas nécessairement être président par manque de disponibilité. Cela met une pression sur les administrateurs
	Permet de préparer la relève	Projet une image d'un cercle fermé aux membres
	Permet au candidat de faire ses preuves et de démontrer son leadership, sa rigueur et sa capacité à bien gérer l'ordre au sein du conseil d'administration	Peut occasionner des tensions au sein du conseil d'administration si deux administrateurs souhaitent déposer leur candidature
	Le candidat connaît les enjeux, défis, et l'historique des dossiers en plus des récentes interventions	Le candidat peut plus facilement influencer un petit groupe d'administrateurs que 2 300 membres
	Assure la continuité, la cohérence du conseil d'administration	Les membres ont élu la personne à titre d'administrateur et non pour représenter la profession et en être le porte-parole
		Plus grand risque de vacance au poste de président car le nombre d'administrateurs est limité. Poste plus difficile à combler.

Analyse des activités ne soutenant pas la mission d'un ordre professionnel

Chaque ordre professionnel est gardien de la crédibilité du système professionnel et doit s'assurer que la profession contribue à l'accroissement de la confiance que le public porte à l'égard du système professionnel.

Un groupe de directeurs généraux d'ordres professionnels travaille actuellement à doter le système professionnel d'un outil d'évaluation des activités et opérations des ordres professionnels, souhaitant assurer la qualité des opérations en continu. Ce projet est porteur et structurant mais il est important d'analyser les messages que reçoit le public de la part du système professionnel.

Les scandales, les problèmes de gestion et les campagnes promotionnelles des professions réalisées par les ordres retiennent l'attention. Une réflexion s'impose afin de recentrer les ordres professionnels sur leur mission première.

Recommandation 22 :

Nous recommandons que l'Office des professions analyse l'impact des campagnes promotionnelles et médiatiques des ordres professionnels afin de s'assurer que ces dernières respectent bien le mandat de protection du public que doivent assumer les ordres professionnels contrairement au mandat de protection et de promotion des membres qu'assume une association professionnelle.

Nous sommes d'avis que le financement de campagne promotionnelle de la profession de la part des ordres professionnels sème la confusion auprès du public à l'égard de la réelle mission d'un ordre professionnel. De telles actions contribuent à maintenir l'image et l'opinion du public voulant que les ordres professionnels protègent davantage les professionnels que le public.

LE COMMISSAIRE À L'ADMISSION

Étendue des pouvoirs du Commissaire aux plaintes : une mesure inefficace qui ne règle pas les importants problèmes identifiés

Considérant les enjeux démographiques du Québec, dont le faible taux de natalité et le vieillissement de la population et anticipant l'accroissement des besoins en services professionnels au cours des prochaines décennies, le Québec doit pouvoir compter sur l'immigration et l'apport de professionnels formés hors Québec pour pouvoir continuer à offrir des services de qualité à la population.

L'intégration des professionnels formés hors Québec est donc une priorité gouvernementale et un objectif stratégique pour tous les ordres professionnels.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec appuie la nécessité d'accélérer l'intégration des professionnels formés hors Québec aux ordres professionnels et de faire tomber les barrières à la mobilité.

Contrairement au discours populaire, les ordres professionnels ne font pas preuve de corporatisme, mais sont confrontés à d'importants problèmes structureux. Ces derniers varient d'un ordre à l'autre, mais méritent une attention particulière. Nous déplorons le manque de soutien, d'ouverture et d'accompagnement des ordres professionnels en la matière, permettant de trouver des solutions réelles et porteuses. Force est de constater que ce grand chantier stratégique n'a malheureusement pas été coordonné comme son importance le commandait. De multiples impasses sont encore identifiées.

Confronté depuis huit ans maintenant à d'importants problèmes en matière d'intégration des professionnels formés hors Québec et souhaitant trouver une voie de passage permettant d'évaluer, de soutenir et d'intégrer des professionnels formés hors Québec, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a multiplié les rencontres avec les responsables de ce dossier. Devant l'incapacité de pouvoir trouver des solutions aux problèmes identifiés, l'Ordre s'est tourné vers le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et, après discussion, des solutions novatrices ont émergé et deux programmes de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) sont en développement.

Nous constatons avec déception les mesures proposées par le gouvernement. L'élargissement des pouvoirs du Commissaire aux plaintes et sa nomination à titre de Commissaire à l'admission de même que l'insertion du Pôle de coordination pour l'accès à la formation au *Code des professions* ne résoudront en rien les importants problèmes auxquels les ordres professionnels sont confrontés depuis huit ans et qui empêchent une réelle intégration des professionnels formés hors Québec. Des problèmes persistent en matière d'évaluation des compétences des candidats formés à l'étranger, de disponibilité et de financement de formations d'appoint et de stages. Nous sommes d'avis que les nouvelles mesures ne serviront ni l'intérêt du public ni celui des personnes immigrantes.

Nous comprenons mal l'objectif d'une telle disposition. Pour sa part, le Commissaire aux plaintes de l'Office des professions a précisé devant les ordres professionnels réunis en juin 2016 que son mandat était de « *poser un regard critique et indépendant sur le travail des acteurs décisionnels. Le Commissaire n'est pas décisionnel ni opérationnel mais il est le gardien du sens, de la*

cohérence. ». Plusieurs membres de l'équipe du Commissaire ont étudié en sociologie et nous comprenons qu'ils peuvent poser un regard sur le sens et la cohérence en compilant différentes données, mais nous sommes d'avis que l'urgence de la situation commande un autre mécanisme.

Nous souhaitons la résolution de différents problèmes liés à l'admission et à l'intégration des professionnels formés à l'étranger depuis six ans, dont notamment la délivrance de permis aux spécialistes formés hors Québec. Or, malgré les nombreux mémoires rédigés et déposés à l'Office des professions et les rencontres tenues, les avancées sont minimales. Les ordres concernés demandaient une modification du Code des professions afin de favoriser la mobilité et l'intégration des professionnels formés à l'étranger mais de toute évidence le projet de loi n° 98 qui offrait une opportunité de choix pour régler deux problèmes majeurs est muet à cet égard. Nous poursuivrons nos efforts afin qu'une solution émerge car nous ne pouvons freiner l'intégration des spécialistes formés hors Québec encore longtemps. Après dix ans d'échanges et de demandes qui sont laissées lettre morte, nous avons quelque peu perdu confiance en la capacité du système professionnel d'innover et de faire preuve d'une certaine agilité.

Nous sommes d'avis que les deux mesures proposées par le gouvernement ne sont pas les bons moyens pour atteindre les objectifs visés et qu'elles engendreront des coûts importants. Nous devons compter sur une instance agile, dynamique, innovante, efficace, sensible et tournée vers l'action. La compilation de données doit laisser la place à l'action et aux solutions.

L'accroissement de la bureaucratie, de la surveillance et de la compilation de données ne permettront pas au gouvernement et aux ordres professionnels d'atteindre les objectifs fixés. Nous devons miser sur des pratiques innovantes, sur l'apport du MIDI qui analyse les problèmes et identifie des solutions, soutenant efficacement les ordres professionnels dans le grand chantier que représente l'intégration des professionnels formés hors Québec.

De plus, considérant que les conditions d'admission à une profession sont enchâssées dans le *Code des professions* et les règlements de l'ordre approuvés par l'Office des professions, nous sommes d'avis que l'élargissement de l'intervention du Commissaire dans le processus d'admission des candidats formés au Québec n'est nullement justifié d'autant plus que ce processus d'admission n'a soulevé aucun problème particulier.

Le processus d'admission est soutenu par plusieurs comités, que ce soit le comité des programmes réunissant les responsables de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal et l'Ordre, le comité de la formation, le comité d'admission et le Bureau national des examinateurs (BNE) et nul ne comprend la mise en place d'une nouvelle procédure. Aucun problème n'est identifié et le taux d'admission des candidats est très élevé.

Embourbement bureaucratique et perte d'agilité et d'efficacité

Nous sommes persuadés que l'élargissement des pouvoirs du Commissaire aux plaintes ne pourra aucunement avoir un impact réel et positif sur l'intégration des personnes immigrantes et sur la résolution des problèmes actuels dans ce dossier. Au contraire, l'élargissement des compétences du commissaire à l'ensemble du processus d'admission viendra alourdir le fonctionnement des ordres professionnels et du système professionnel alors qu'au contraire, nous devons rendre les ordres professionnels plus agiles et novateurs.

L'Office des professions du Québec possède déjà un pouvoir de surveillance et de vérification des mécanismes d'admission, révisé et adopte tous les règlements des ordres professionnels relatifs à l'admission et aux équivalences et compile un grand nombre de données.

L'analyse des problèmes bien réels et documentés des ordres professionnels en matière de mobilité professionnelle et d'intégration des personnes immigrantes (méthodes d'évaluation des compétences nationales et internationales, la formation d'appoint, les stages en milieu de travail et l'intégration dans les pratiques) prouve que ce n'est pas le Commissaire aux plaintes ou encore l'Office des professions qui pourront soutenir les ordres professionnels dans la résolution de ces derniers, mais une instance spécialisée, dynamique, axée vers la résolution de problèmes et innovante, capable d'assurer la cohérence dans les objectifs et les processus de différents ministères.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec s'oppose vivement à l'élargissement des pouvoirs du Commissaire aux plaintes et à la nomination d'un Commissaire à l'admission et suggère au gouvernement de mandater le MIDI qui a démontré sa capacité à soutenir les ordres professionnels dans la mise en œuvre de solutions novatrices permettant l'évaluation et l'intégration des professionnels formés à l'étranger à poursuivre son action afin de résoudre les différents problèmes d'intégration des personnes immigrantes. Il faut éviter d'alourdir les structures et maximiser l'apport des unités détenant l'expertise requise pour résoudre les problèmes.

Les ordres professionnels doivent résoudre les problèmes et la prochaine étape doit en être une d'action. Le Commissaire aux plaintes n'est pas l'instance indiquée selon notre expérience.

Mauvaise utilisation des ressources du système professionnel

La lecture du rapport annuel de gestion 2014-2015 de l'Office des professions du Québec nous permet de constater que le Commissaire aux plaintes de l'Office des professions a traité seulement 85 dossiers en 5 ans, soit de juillet 2010 au 31 mars 2015.

L'équipe du Commissaire aux plaintes de l'Office des professions comptait 5 employés au 31 mars 2015, a reçu 160 communications, a généré des dépenses de 530 000 \$ pour l'exercice 2014-2015 et a traité 16 dossiers durant cet exercice.

À titre comparatif, l'équipe du Bureau du syndic de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec comptait 5 employés au 31 mars 2015, a reçu 3 700 communications, dont 2 700 appels, a généré des dépenses de 560 888 \$ pour l'exercice 2014-2015 et a traité 178 dossiers durant cet exercice.

En cinq ans, le Commissaire aux plaintes n'a traité que deux plaintes concernant les médecins vétérinaires et ces dernières n'ont pas été réglées par le Commissaire, mais par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et le Bureau national des examinateurs de l'Association canadienne des médecins vétérinaires, car elles concernaient le droit de reprise d'un examen.

Recommandation 23 :

Nous recommandons que toutes les dispositions législatives visant à élargir le rôle et les pouvoirs du Commissaire aux plaintes soient retirées et que son rôle actuel soit maintenu.

Recommandation 24 :

Nous recommandons que le gouvernement mandate le MIDI afin qu'il puisse poursuivre ses démarches auprès des ordres professionnels afin de trouver des solutions aux problèmes identifiés par les ordres professionnels qui nuisent et empêchent l'intégration des professionnels formés hors Québec.

PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION

Étendue des pouvoirs du commissaire

Le projet de loi n° 98 prévoit l'inscription du Pôle de coordination pour l'accès à la formation dans le *Code des professions* et ce dernier relèverait de l'Office des professions.

Considérant la nature même des activités que ce pôle devrait avoir et le rôle qu'il devrait jouer auprès de différentes instances, dont les ordres professionnels, les ministères, les institutions d'enseignement et les différents établissements privés, afin d'assurer la résolution des problèmes d'intégration des professionnels formés hors Québec, nous sommes d'avis que la structure de ce pôle doit demeurer flexible afin d'assurer son agilité.

Par conséquent, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec s'oppose à l'insertion du Pôle de coordination pour l'accès à la formation au *Code des professions*.

LA SURVEILLANCE DE L'EXERCICE

Échange d'informations entre syndicats

Le projet de loi prévoit la modification de l'article 124 du *Code des professions* permettant les échanges de renseignements entre syndicats.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec appuie la modification législative autorisant l'échange de renseignements entre syndicats qui facilitera les enquêtes multidisciplinaires. Les syndicats devront veiller au respect du secret professionnel.

Suspension ou limitation provisoire du droit d'exercice lors d'accusations criminelles

Le projet de loi prévoit ajouter l'article 122.0.1 au *Code des professions*. Cet article prévoit qu'un syndic peut, lorsqu'une poursuite est intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel, soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession.

L'Ordre est en faveur de l'imposition de mesures d'exception visant à assurer la protection du public mais demeure sensible au respect des droits fondamentaux de la personne, notamment la

présomption d'innocence puisque une poursuite est intentée mais aucun jugement la déclarant coupable n'est rendu.

Le syndic devrait pouvoir demander au conseil de discipline d'imposer une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles au professionnel uniquement s'il est en mesure d'établir un lien entre la poursuite intentée pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement et l'exercice de la profession ou l'honneur et la dignité de la profession. Étant donné que le professionnel n'a pas été rendu coupable de l'infraction qui lui est reprochée, une prudence s'impose.

Recommandation 25 :

Nous recommandons de modifier l'article 122.0.1 du *Code des professions* afin de ne pas brimer inutilement les droits des individus, mais d'assurer la pleine protection du public.

L'article 122.0.1 du *Code des professions* pourrait se lire ainsi :

« Un syndic peut, lorsqu'une poursuite est intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus et ayant un lien direct avec l'exercice de la profession ou l'honneur et la dignité de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. »

Protection des lanceurs d'alerte

Le projet de loi prévoit ajouter l'article 123.9 au *Code des professions*. Cet article précise que la personne qui a transmis au syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction est elle-même un professionnel ayant participé à l'infraction, un syndic peut, s'il estime que les circonstances le justifient, lui accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à l'égard des faits en lien avec la perpétration de l'infraction.

Nous comprenons que cette modification vise à favoriser la détection et la prévention des infractions. En accordant l'immunité, nous encourageons les personnes visées à collaborer, à signaler les infractions et à dénoncer les pratiques non conformes.

Nous sommes toutefois d'avis qu'il est très risqué d'accorder l'immunité à un professionnel qui a participé à une infraction et qui en a possiblement tiré profit. Il serait plus approprié de tenir compte de ses aveux, de sa collaboration et de son engagement lors de la détermination de la sanction disciplinaire. Le professionnel qui collabore à une enquête et dénonce des pratiques non conformes pourrait voir ses sanctions diminuées sans pour autant bénéficier d'une pleine immunité.

Recommandation 26 :

Nous sommes d'avis que l'octroi d'une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline devrait être accordé par le conseil de discipline sur recommandation du syndic. Le syndic ne devrait pas être l'unique décideur à cet égard.

Imposition des frais engagés par l'ordre

Le projet de loi prévoit modifier l'article 151 du *Code des professions* en précisant que le conseil d'administration peut condamner le plaignant ou l'intimé à payer les frais de l'ordre engagés pour faire enquête.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec appuie sans réserve cette modification, mais est d'avis qu'étant donné que certains frais encourus par l'ordre sont des salaires et que ces informations ont un caractère confidentiel, il serait important de prévoir un mécanisme assurant la confidentialité de ces informations.

Contrôle des tiers et des pratiques commerciales

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec profite de la présente pour attirer l'attention des parlementaires sur les différents problèmes et menaces sous-jacents à l'exercice des professionnels en société.

Depuis 2008, les médecins vétérinaires, comme bien d'autres professionnels, peuvent exercer leur profession en société. L'incorporation des professionnels soulève maintenant une multitude de questions et de problèmes menaçant la protection du public et l'indépendance professionnelle.

Il est grand temps que le gouvernement se penche sur ce dossier qui aurait dû, selon nous, être traité de façon prioritaire. Nous ne pouvons fermer les yeux sur les pratiques commerciales et fiscales et sur le rôle de tiers dans les pratiques professionnelles, tiers qui échappent au contrôle disciplinaire et au pouvoir d'encadrement des ordres professionnels.

La Commission Charbonneau avait d'ailleurs recommandé une action à ce chapitre et nous recommandons que le projet de loi n° 98 en fasse écho.

Recommandation 27 :

Nous recommandons de modifier le *Code des professions* comme le suggérait la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau) afin de s'assurer que les entreprises offrant des services professionnels soient assujetties au pouvoir d'encadrement des ordres professionnels et que ces derniers puissent enquêter sur les pratiques commerciales et professionnelles des entreprises afin de mieux protéger le public.

L'ADMISSION AUX ORDRES PROFESSIONNELS

Formation en éthique et déontologie pour les membres et candidats

Le projet de loi modifie l'article 94 du *Code des professions*. Cet article rend obligatoire l'inclusion d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie aux étudiants du programme menant à l'obtention du permis de l'ordre. Ainsi, les candidats à la profession auront l'obligation de réussir une formation au cours du processus menant à la délivrance des permis ou des certificats de spécialiste.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec se réjouit et appuie la mesure visant à rendre obligatoire une formation en éthique et déontologie pour les candidats à la profession.

Nous sommes d'avis que l'adoption de comportements éthiques et l'intégration de valeurs éthiques doit se faire au tout début de la formation du professionnel car l'éthique est un mode de régulation des comportements et repose sur un ensemble de valeurs qui doivent être inculqués à l'étudiant au tout début de son programme de formation.

De plus, chaque professionnel doit mettre ses connaissances à jour régulièrement en matière d'éthique et de déontologie et doit avoir l'occasion de remettre en question ses pratiques et les pratiques de son employeur et de ses partenaires régulièrement. Les mœurs et les pratiques commerciales et professionnelles changent au fil du temps et une mise à jour en matière d'éthique et de déontologie s'impose.

- ✚ À ce chapitre, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est responsable de la conception et de la diffusion d'ateliers sur l'éthique et la déontologie aux étudiants de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal depuis plus de sept ans. De plus, une chronique sur l'éthique et la déontologie est intégrée à la revue scientifique produite par l'Ordre qui compte cinq éditions par année.
- ✚ L'Ordre prépare actuellement une formation en ligne sur l'éthique et la déontologie qui serait offerte gratuitement à tous les membres de l'Ordre. Cette formation devrait être obligatoire pour tous les membres et tous les candidats à la profession.

Recommandation 28 :

Nous recommandons d'ajouter une obligation pour tous les membres des ordres professionnels de suivre et réussir une formation sur l'éthique et la déontologie tous les cinq ans et de mandater les ordres professionnels à veiller au respect de cette obligation et à l'établissement de son contenu qui devra être adapté au contexte de travail et à la pratique du professionnel.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Ajouter à la liste de responsabilités du conseil d'administration énumérées à l'article 62 du *Code des professions* les responsabilités suivantes :

- 6° adopte les états financiers et veille à la santé financière de l'ordre;
- 7° identifie et gère les risques;
- 8° analyse l'environnement externe.

Recommandation 2

Maintenir la flexibilité dans l'établissement du nombre de membres au sein du conseil d'administration des ordres professionnels compte tenu de la diversité des ordres professionnels et le niveau de représentativité requis pour chaque secteur afin d'assurer une prise de décisions efficace.

Recommandation 3

Modifier le libellé de l'article 63 du *Code des professions* afin que la durée des mandats du président et des administrateurs soit de 2 ou 3 ans, mais non de 4 ans. L'article 63 pourrait se lire ainsi :

« Le président et les autres administrateurs sont élus aux dates et pour les mandats d'au moins deux ans n'excédant pas trois ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe b de l'article 93; ils sont éligibles à une réélection sauf s'ils ont accompli le nombre maximal de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement. Le président ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre. »

Recommandation 4

Que des administrateurs nommés siègent non seulement au conseil d'administration, mais également aux différents comités de l'ordre afin de bien représenter le public sur les différentes instances de l'ordre et faire bénéficier les comités de leur contribution et leur expertise complémentaire. La présence d'un administrateur nommé au sein des comités d'admission, de gouvernance, d'audit, d'éthique, de rémunération, de discipline et de révision nous paraît essentielle.

Recommandation 5 :

Que l'Ordre puisse évaluer annuellement les administrateurs nommés et que l'Office des professions intervienne rapidement lorsqu'un problème est noté afin d'assurer la pleine contribution des personnes représentant le public au sein des ordres professionnels.

Recommandation 6 :

Que l'Office des professions ait l'obligation de consulter les ordres professionnels avant de nommer des administrateurs afin d'identifier les compétences manquantes et recherchées au sein du conseil d'administration de l'ordre. Connaissant le besoin et le profil recherché, l'Office des professions pourra ainsi bonifier son processus de nomination des administrateurs nommés.

Recommandation 7 :

Que les montants des jetons de présence alloués aux administrateurs nommés soient révisés afin de s'assurer que les administrateurs nommés bénéficient des mêmes avantages que les administrateurs élus compte tenu de l'importance de leur contribution et de leur niveau de responsabilité.

Recommandation 8 :

Que soit modifié l'article 76.1 du *Code des professions* afin que la durée du mandat de l'administrateur ayant 10 ans et moins d'expérience soit la même que les autres administrateurs. Le jeune professionnel doit avoir les mêmes droits et responsabilités que les autres administrateurs.

Que la composition du conseil d'administration représente la profession (professionnels âgés de 35 ans et moins, nombre de femmes, secteurs de pratique).

Recommandation 9 :

Qu'en cas de vacances au poste de directeur général ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le président puisse cumuler les deux postes temporairement.

Recommandation 10 :

Que le président de l'Ordre soit responsable des différents comités de l'Ordre et que ces derniers fassent rapport au conseil d'administration sur une base régulière.

Recommandation 11 :

Que soit ajouté à liste de responsabilités du directeur général énumérées à l'article 101.1 du *Code des professions*, la précision suivante :

Le directeur général est responsable de la bonne marche de l'ordre et est responsable de toutes les activités et opérations qui en découlent, excluant les responsabilités qui incombent au président, au comité exécutif et au conseil d'administration.

Recommandation 12 :

Que le cumul de différentes fonctions administratives par le directeur général soit permis incluant les fonctions de secrétaire et de directeur des différents services de l'ordre excluant les fonctions de syndic, d'enquêteur, de président et d'administrateurs.

Les ordres professionnels de petite taille ayant des ressources financières et humaines limitées doivent compter sur du personnel pouvant cumuler différentes fonctions afin de pouvoir s'acquitter de leurs différentes obligations et responsabilités.

Recommandation 13 :

Que le quatrième alinéa de l'article 62.0.1 du *Code des professions* soit modifié afin d'assurer une formation adéquate et continue de tous les administrateurs et membres des comités de l'Ordre.

Le quatrième alinéa de l'article 62.0.1 du *Code des professions* pourrait se lire ainsi :

« *Le conseil d'administration, notamment :*

*4^o impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel **annuellement**, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, et s'assure qu'elle soit offerte. Il offre également une formation sur mesure aux membres du conseil de discipline, du comité de révision et du comité d'inspection professionnelle leur permettant d'assumer pleinement leur mandat. »*

Recommandation 14 :

Que le code d'éthique et de déontologie s'applique non seulement aux membres du conseil d'administration, mais à tous les membres des comités et au personnel des ordres professionnels.

Recommandation 15 :

Que le code d'éthique et de déontologie soit intégré au processus électoral afin que les candidats au poste de président ou à un poste d'administrateur le signe et s'engagent à le respecter au moment de leur élection.

Recommandation 16 :

Que l'Office des professions adopte les principes généraux et les normes minimales en matière d'éthique et de déontologie auxquels tous les administrateurs et membres des comités des ordres professionnels seraient assujettis, mais laisse le soin aux ordres professionnels d'adopter, par résolution du conseil d'administration et non par règlement, le code d'éthique et de déontologie de l'ordre afin de pouvoir mettre à jour et bonifier ce dernier régulièrement. Ce processus permettra aux ordres professionnels de bénéficier de plus de souplesse et demeure cohérent avec la déréglementation visée depuis les dernières années.

Le code d'éthique et de déontologie doit répondre aux besoins de chaque ordre professionnel et être personnalisé, car les valeurs, les pratiques commerciales, les comportements non souhaitables et les comportements attendus varient en fonction du secteur de pratique et de la profession.

Recommandation 17 :

Que le code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux administrateurs, membres des comités et au personnel de l'ordre soit diffusé sur le site Internet de l'ordre afin que le public puisse prendre connaissance des obligations et de l'engagement pris par les dirigeants des ordres professionnels. Cette action pourra contribuer à augmenter le niveau de confiance du public à l'égard de la gestion des ordres professionnels et à bien faire comprendre le niveau d'engagement requis de la part des différentes instances.

Recommandation 18 :

Que soit prévu dans le *Code des professions*, l'obligation pour les ordres professionnels de se doter des comités soutenant leur gouvernance, soit :

- Comité d'audit qui veille à la qualité des informations financières et à la santé financière;
- Comité de gouvernance qui veille au respect des politiques et pratiques de bonne gouvernance;
- Comité d'éthique qui veille au respect des normes et du *Code d'éthique et de déontologie*;
- Comité de ressources humaines ou rémunération qui analyse toute question relative à la rémunération.

Recommandation 19 :

Que soit incluse dans le *Code des professions*, une mesure assurant que le conseil d'administration évalue son mode de fonctionnement, ses opérations, ses réunions de même que les membres du conseil d'administration annuellement. Il serait également souhaitable que les comités statutaires de l'ordre adoptent cette bonne pratique de gouvernance.

Recommandation 20 :

Que soient incluses dans le *Code des professions* des dispositions permettant de relever temporairement un administrateur de ses fonctions lors d'enquêtes ou encore le destituer en cas de faute grave.

Recommandation 21 :

Que chaque ordre professionnel se dote d'une politique de rémunération et évalue périodiquement le salaire consenti à ses hauts dirigeants afin de s'assurer que ce dernier est juste et raisonnable. Le rapport annuel des ordres professionnels devra pouvoir permettre d'identifier la masse salariale de chacune des unités de l'ordre sans permettre la diffusion des salaires individuels. Le salaire d'un individu ne doit pas être une information à caractère public.

Recommandation 22 :

Que l'Office des professions analyse l'impact des campagnes promotionnelles et médiatiques des ordres professionnels afin de s'assurer que ces dernières respectent bien le mandat de protection du public que doivent assumer les ordres professionnels contrairement au mandat de protection et de promotion des membres qu'assume une association professionnelle.

Nous sommes d'avis que le financement de campagne promotionnelle de la profession de la part des ordres professionnels sème la confusion auprès du public à l'égard de la réelle mission d'un ordre professionnel. De telles actions contribuent à maintenir l'image et l'opinion du public voulant que les ordres professionnels protègent davantage les professionnels que le public.

Recommandation 23 :

Que toutes les dispositions législatives visant à élargir le rôle et les pouvoirs du Commissaire aux plaintes soient retirées et que son rôle actuel soit maintenu.

Recommandation 24 :

Que le gouvernement mandate le MIDI afin qu'il puisse poursuivre ses démarches auprès des ordres professionnels afin de trouver des solutions aux problèmes identifiés par les ordres professionnels qui nuisent et empêchent l'intégration des professionnels formés hors Québec.

Recommandation 25 :

Que l'article 122.0.1 du *Code des professions* soit modifié afin de ne pas brimer inutilement les droits des individus, mais d'assurer la pleine protection du public.

L'article 122.0.1 du *Code des professions* pourrait se lire ainsi :

« Un syndic peut, lorsqu'une poursuite est intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus et ayant un lien direct avec l'exercice de la profession ou l'honneur et la dignité de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. »

Recommandation 26 :

Que l'octroi d'une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline devrait être accordé par le conseil de discipline sur recommandation du syndic. Le syndic ne devrait pas être l'unique décideur à cet égard.

Recommandation 27 :

Que le *Code des professions* soit modifié comme le suggérait la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau) afin de s'assurer que les entreprises offrant des services professionnels soient assujetties au pouvoir d'encadrement des ordres professionnels et que ces derniers puissent enquêter sur les pratiques commerciales et professionnelles des entreprises afin de mieux protéger le public.

Recommandation 28 :

Que soit ajoutée une obligation pour tous les membres des ordres professionnels de suivre et réussir une formation sur l'éthique et la déontologie tous les cinq ans et de mandater les ordres professionnels à veiller au respect de cette obligation et à l'établissement de son contenu qui devra être adapté au contexte de travail et à la pratique du professionnel.

CONCLUSION

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec salue l'initiative du gouvernement et souscrit entièrement aux objectifs visés par le projet de loi et aux propositions législatives contenues dans ce dernier qui visent à améliorer la gouvernance des ordres professionnels, à accroître la protection du public et à favoriser l'intégration des professionnels formés à l'étranger.

L'Ordre se réjouit que le système professionnel fasse écho aux recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction et se dote de mécanismes permettant d'améliorer la gouvernance des ordres professionnels et la protection du public.

L'Ordre est favorable à la majorité des modifications proposées au *Code des professions* figurant dans le projet de loi n° 98, mais suggère des modifications et ajouts afin d'accroître davantage la qualité de la gouvernance des ordres professionnels et la protection du public.

L'Ordre suggère notamment de réviser certaines dispositions du projet de loi, notamment l'élargissement des pouvoirs du Commissaire aux plaintes, et d'opter pour des mesures qui apporteront une réelle valeur ajoutée sans alourdir le système professionnel. Des mesures permettant de régler les problèmes importants qui nuisent à la mobilité et à l'intégration des professionnels formés hors Québec depuis maintenant 10 ans doivent être adoptées. Ce chantier est prioritaire et l'Ordre suggère que le MIDI s'y attarde, car des solutions sont à portée de main.

L'Ordre remercie le gouvernement et les membres de la Commission des institutions pour leur ouverture et l'occasion qu'ils ont donnée aux ordres professionnels de s'exprimer.

L'Ordre assume pleinement son mandat de protection du public et ses responsabilités et réitère son engagement à l'égard de l'intégration des professionnels formés hors Québec.

L'Ordre continuera de travailler en étroite collaboration avec les autres ordres professionnels et l'Office des professions afin d'améliorer sans cesse l'efficacité et la pertinence du système professionnel québécois.

Enfin, nous remercions la Commission des institutions et le gouvernement pour l'intérêt qu'ils portent au développement du système professionnel et aux commentaires formulés par les ordres professionnels visant à bonifier le projet de loi à l'étude.